

640/just Kigali, le 19 septembre 1938.-

le 22.9.38

OBJET: Tribunaux indigènes.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Ruhengeri



En suite à l'inspection récente des registres des Tribunaux indigènes par Monsieur le Conseiller Juridique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions nouvelles suivantes sont à prendre :

1°/ Contrôle - Les remarques des Administrateurs Territoriaux ou Agents délégués à la surveillance des Tribunaux indigènes seront, à chaque occasion, formulées en français et en langue indigène, à la première page libre après la dernière audience enregistrée ;

2°/ Registre des audiences. - Jamais deux affaires ne doivent être enregistrées sur une même page . Toute nouvelle affaire appelle inscription au haut d'une nouvelle page, quelle qu'ait été la longueur ou l'importance de la précédente .

3°/ Exécution des sentences. - A cet égard, les résultats atteints sont encore loin d'être satisfaisants. J'attire une nouvelle fois votre attention sur ce que le développement des Tribunaux Indigènes dépend de leur efficacité pour les plaideurs, de leur puissance réelle à faire accorder aux gagnants des procès le bénéfice effectif des sentences . La sentence doit toujours prononcer sur les modalités et délais d'exécution; cette exécution doit faire l'objet de mentions précises dans la dernière colonne du registre des audiences (cf. mes instructions antérieures);

4°/ Le registre des exécutions est supprimé.

Le Résident du Ruanda a.i.

A. Gille ,

A Monsieur l'Administrateur Territorial de:
KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGUGU KISENYI
RUHENGERI BYUMBA ET KIBUNGU .